

## **GE\_GERICHTE ATA/420/2008 vom 26. August 2008**

GE Cour de justice, 2008-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_420\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_420_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/420/2008 du 26 août 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/420/2008 del 26 agosto 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Les recourants concluent à l'annulation de la décision du 24 mai 2007.

La question de savoir si cette décision constitue une simple mesure d'exécution de la décision du 6 mai 2007 - contre laquelle aucun recours ne serait ouvert, conformément à l'article 59 lettre b LPA - ou une nouvelle décision sujette à recours peut être laissée ouverte en l'espèce, dès lors que la jurisprudence constante dénie aux occupants illicites la qualité pour recourir contre les autorisations de construire (et par conséquent, contre les décisions subséquentes qui les mettent en œuvre), que celles-ci se fondent sur la LCI ou sur la LDTR (ATA/632/2005 du 27 septembre 2005 consid. 2 b et les références citées).

Le défaut de publication de cette décision ne saurait, dans ces circonstances, avoir causé de préjudice aux recourants, qui n'auraient pu recourir contre elle de

- 9/11 - A/4491/2007 toute façon (ATA/147/2007 confirmé par l'Arrêt du Tribunal fédéral 1C.112/2007 consid. 7 du 29 août 2007).

En tant qu'il est dirigé contre la décision du 24 mai 2007, le recours est donc irrecevable.

#### **E. 3**

Les recourants contestent la lettre adressée le 11 juillet 2007 par le chef du DCTI à la cheffe de la police, sollicitant l'évacuation par la force des immeubles occupés.

Selon l'article 56A alinéa 2 LOJ, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre des décisions.

Au sens de l'article 4 alinéa 1er LPA, les décisions sont les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

En l'espèce, la lettre attaquée ne constitue pas une décision au sens de cette disposition ; elle est un acte interne à l'administration, qui n'est pas destiné à créer des effets juridiques mais à rendre possible, par la réalisation d'un acte matériel (en l'espèce, l'évacuation des occupants

illicites) l'exécution d'une décision.

Le recours interjeté contre ce courrier n'est dès lors pas non plus recevable.

#### **E. 4**

Enfin, les recourants s'en prennent à l'évacuation elle-même.

L'évacuation par le corps de police n'est pas une décision, mais un acte matériel (P. MOOR, Droit administratif, Berne 2002, Vol. 2, p. 26, n. 1.1.3.1). Les actes matériels n'étant pas des décisions, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'un recours ; les contestations y relatives suivent les voies de la dénonciation (P. MOOR, op. cit. p. 156, n. 2.1.2.1) et de l'action en responsabilité pour actes illicites commis par des agents de l'Etat (art. 1 et 2 de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 - LREC - A 2 40 ; P. MOOR, op. cit. p. 36, n. 1.1.3.3).

#### **E. 5**

Du point de vue de la LPA, les recours interjetés contre les trois actes précités sont irrecevables.

#### **E. 6**

Les recourants considèrent qu'un accès au juge contre l'évacuation leur est néanmoins garanti par l'article 29 alinéa 1er de la Cst. et par l'article 11 du Pacte ONU II.

- 10/11 - A/4491/2007

Ils perdent de vue que ces dispositions ne protègent pas les occupants qui ont investi des locaux, à leurs risques et périls, contre la volonté affirmée des ayants droits (voir à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit des propriétaires de récupérer leurs biens occupés par des locataires n'ayant plus de bail : ACEDH Cleja et Mittalcea c/Roumanie du

#### **E. 8**

Les recourants majeurs, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement, à un émolument de procédure de CHF 1'500.-. Une indemnité de CHF 1'500.-, à la charge des mêmes recourants, pris conjointement et solidairement, sera par ailleurs allouée à chacune des sociétés intimées.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.